



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ET FONCIÈRES

Arrêté du 22 septembre 2015

autorisant la Société Nouvelle de Volailles, dont le siège social est situé ZI Les Fourmis à la Chapelle d'Andaine (61140), à exploiter un atelier d'abattage d'animaux, un atelier de préparation ou de conservation de produits alimentaire d'origine animale, une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, situé 75 rue Etienne Lenoir à Laval (53000).

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (Ce) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;
- Vu** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 créant la rubrique 3641 « exploitation d'abattoirs » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2940** ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique **2210** «abattage d'animaux» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° **4735** ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2921** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1006 du 12 août 1997 modifié autorisant la SNC GALINA INDUSTRIE à exploiter zone industrielle des Touches à Laval, un abattoir de volailles ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 août 2001 à la société DOUX FRAIS EUROPE ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 23 novembre 2012 à la Société Nouvelle de Volailles (SNV) ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordé en date du 17 avril 2015 pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans le flux d'air (tours aéroréfrigérantes) ;
- Vu la demande présentée le 28 octobre 2014 par Monsieur Christophe Mareau, directeur général de la Société Nouvelle de Volailles, située 75 rue Etienne Lenoir à Laval (53000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier d'abattage, un atelier de réfrigération ou de compression et pour l'emploi d'ammoniac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015057-0001 du 27 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 ;
- Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- Vu les résultats de l'enquête publique ;
- Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 mai 2015 et transmis le 20 mai 2015 ;
- Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu les avis des conseils municipaux ;
- Vu les avis des services administratifs consultés ;
- Vu le courrier de la Société Nouvelle de Volailles reçu le 7 juillet 2015 à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne et sollicitant le bénéfice de l'antériorité suite au modification de la nomenclature intervenues le 1^{er} juin 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 23 juillet 2015 ;

Considérant la signature d'une convention avec l'entreprise riveraine SAICAPACK en vue de la mise en commun d'une réserve incendie de 640 m³ sous réserve de l'ouverture d'un passage de communication entre les deux propriétés ;

Considérant l'existence de deux poteaux incendie d'une capacité de 180 m³/h à proximité du site ;

Considérant la mise à jour du plan d'établissement répertorié (PER) en cours de validation ;

Considérant l'attestation de l'installation d'un dispositif anti-retour d'eau afin de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable ;

Considérant que des débourbeurs séparateurs seront installés sur le site en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant la capacité de la station communale à traiter dans de bonnes conditions les rejets aqueux de la société SNV ;

Considérant les dispositions et engagements pris par la Société Nouvelle de Volailles en matière de nuisances olfactives et en faveur du respect du voisinage ;

Considérant que cette installation relève des rubriques 2210, 2221, , 3642-1 et 4735-1-a de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation préalable ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :
=====

Article 1^{er} : Autorisation.

La Société Nouvelle de Volailles, dont le siège social est situé ZI Les Fourmis à la Chapelle d'Andaine (61140) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter au 75, rue Etienne Lenoir à Laval, un atelier d'abattage de volailles, un atelier de préparation ou de conservation de produits d'origine animale, une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Les installations de la Société Nouvelle de Volailles sont implantées 75, rue Etienne Lenoir à Laval.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les caractéristiques ou volumes d'activités indiqués au regard ou sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique	Désignations des activités	Caractéristiques	Régime
2210-1	Abattage d'animaux.	145 t/jour	A
3641			
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	115 t/jour	A
3642-1			
4735-1-a	Ammoniac	4 500 kg	A
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ; installation 1 TAR	3 706 kW	E
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage)	20 kg/j	DC *
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	800 m ³	D
4725	Oxygène	2 t	D

* L'article 512-55 du code de l'environnement titre 1^{er} du livre V prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique 3641 constitue la rubrique principale de l'établissement.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Chapitre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Définitions

Pour application du présent arrêté, on entend par :

- ➔ Installation :
- 1) Les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
 - 2) Les bâtiments dans lesquels se déroule la préparation ou la conservation des produits alimentaires d'origine animale.
- ➔ Annexes :
- Bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
- à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire.

Article 3 : Réglementations applicables à l'établissement

L'établissement, les ateliers de transformation de viandes et leurs annexes sont implantés, aménagés et exploités, conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation.

3-1 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

3-2 : Respect des autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation sur les équipements sous pression et la réglementation sanitaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 : accès à l'installation et sécurité

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Article 5 : intégration paysagère et entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement).

Article 6 : conception et aménagements des locaux

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage des déjections.

Article 7 : gestion des produits spécifiques à la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 8 : consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES.

Article 9 : Prévention des accidents et déclaration.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, ainsi que les mesures palliatives et préventives.

Sont à signaler notamment, en application de ces dispositions :

- ⇒ toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation ;
- ⇒ tout déversement accidentel de liquides polluants ;
- ⇒ tout incendie ou explosion ;
- ⇒ toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- ⇒ tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Article 10 : Mesures correctives.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Article 11 : Eaux pluviales et eaux polluées.

a) Descriptif :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent être de type séparatifs.

Le réseau d'eaux pluviales collecte :

- ⇒ les eaux de toitures ;
- ⇒ les eaux ruisselant sur les voiries et les aires de stationnement.

b) Dispositifs pour les eaux polluées :

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

c) traitement des eaux de voirie et parking :

L'exploitant devra installer des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures pour les parkings. Leur rejet en sortie devra être inférieur à 10 mg/l d'hydrocarbures. Ces débourbeurs séparateurs seront vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire et au minimum 1 fois par an.

Article 12 : Devenir des eaux d'extinction.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction potentiellement souillées (cendres, matières plastiques ...) doivent être retenues.

Le réseau d'eaux pluviales communal doit être immédiatement isolé.

L'élimination des eaux d'extinction doit être gérée par l'exploitant.

Article 13 : Stockage de liquides.

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à des capacités de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 14 : Stockage de produits dangereux.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.

Article 15 : Prélèvement des eaux.

L'eau consommée par la Société Nouvelle de Volailles provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Laval et la consommation annuelle moyenne sera de 200 000 m³.

Article 16 : Consommation de l'eau.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

CHAPITRE IV : COLLECTE, TRAITEMENT ET NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS.

Article 17 : Collecte des effluents liquides.

On entend par effluents :

- ⇒ les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- ⇒ les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées industrielles).

Article 18 : Dispositif de prétraitement des eaux industrielles.

L'installation possède un dispositif de prétraitement de ses eaux usées industrielles avant leur envoi dans le réseau d'assainissement communal et la station d'épuration communale.

Une fosse de relevage permet d'alimenter le dispositif de prétraitement composé :

- ⇒ un dégrilleur Rotosieve de maille 6mm
- ⇒ un Rotosieve / tamisage rotatif de 0.75 mm ;
- ⇒ un dégraisseur statique longitudinal muni d'une cloison siphonide d'une surface utile de 8 m³ ;
- ⇒ un bassin d'homogénéisation de 130 m³ ;
- ⇒ un canal de mesure équipé d'un débitmètre à ultra-son enregistreur et d'un préleveur automatique.

Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces

systemes n'excède 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Article 19 : Normes de rejets.

Les valeurs à respecter, pour les rejets en eaux industrielles, sont indiquées ci-dessous :

	Normes de rejet	Auto surveillance
Débit maximum	800 m ³ /j	Permanente
Température	< 30 ° C	1 fois/semaine
PH compris entre	6,5 et 8,5	1 fois/semaine

En cas de non-conformité sur le paramètre température ou PH, celui-ci devra alors faire l'objet d'une mesure journalière jusqu'à retour à la conformité.

	Concentration	Flux	Auto surveillance
MES mg/l	1375 mg / l	1 100 kg / j	1 fois/ semaine
DBO5 mg/l	3125 mg / l	2 500 kg / j	
DCO mg/l	3750 mg / l	3 000 kg / j	1 fois / semaine et 1 campagne d'analyse de 6 jours / mois
NTK mg/l	225 mg / l	180 kg/j	1 fois / mois
N total mg/l	315 mg / l	250 kg/j	
Pt mg/l	37,5 mg / l	30 kg / j	
Graisses mg/l	315 mg / l	250 kg/j	

CHAPITRE V : AUTOSURVEILLANCE.

Article 20 : Autocontrôles.

L'exploitant réalisera à ses frais, les analyses. La fréquence de mesure des paramètres doit être conforme au tableau de l'article 19 du présent arrêté.

Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24 heures asservi au débit. Le préleveur doit être réfrigéré.

Article 21 : Vérification de la chaîne de mesure.

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure et des paramètres mentionnés ci-dessus.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvements, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats.

Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

L'exploitant procède, avant le 1^{er} avril de chaque année, à la déclaration au titre de l'année précédente de ses rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des transferts de polluants et des déchets, ainsi qu'à la déclaration des déchets produits et/ou transférés.

La déclaration est effectuée par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREPE »), selon les modalités précisées par l'inspection des installations classées.

Article 22 : Contrôles officiels.

L'administration se réserve le droit de procéder de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents, et à leur analyse par un laboratoire agréé notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût sera à la charge exclusive de l'exploitant.

L'exploitant doit, à sa demande, mettre l'inspection des installations classées en mesure de procéder à toutes vérifications et expériences utiles et lui fournir le personnel nécessaire.

Article 23 : Transmission et exploitation des résultats.

Les résultats de la surveillance des émissions réalisée en application de l'article 19 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cette transmission est réalisée mensuellement, avant la fin du mois qui suit et est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 24 : Bilan annuel.

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'auto-surveillance prévue au point 20, des mesures complémentaires prévues au point 21, les anomalies et non conformités relevées, les améliorations et faits marquants de l'année et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

CHAPITRE VI : TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET DES DECHETS.

Article 25 : Elimination des déchets.

Les déchets et résidus doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux pluviales.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 26 : Elimination des déchets et sous-produits animaux.

Les déchets, les sous-produits animaux y compris ceux récupérés en amont du dégrillage de l'installation, sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les aires de stockage ainsi que les cuves et bennes doivent être étanches et maintenues en parfait état. En aucun cas, ces sous-produits ne doivent rejoindre le réseau d'eaux usées.

L'enlèvement du sang, des viscères et autres sous-produits est journalier. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Les déchets issus du dégrilleur 6 mm, du tamisage du prétraitement, ainsi que les graisses piégées par le prétraitement des eaux résiduaires seront éliminés par équarrissage.

Il en est de même des fientes récupérées sur les quais de déchargement des animaux.

CHAPITRE VII : NIVEAU SONORE, NUISANCES PAR LE BRUIT.

Article 27 : Principes généraux de lutte contre le bruit.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28 : Niveaux acoustiques.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

® **Emergence** : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement).

® **Zone d'urgence réglementée** :

- ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ⇒ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures

éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs ne peuvent dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB (A) pour la période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette unité.

Article 29 : Contrôles acoustiques.

L'exploitant doit faire réaliser dès la mise en service du nouvel abattoir, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Cette mesure se fait aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, en limite de propriété de l'établissement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR

Article 30 : Dispositions générales.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 31 : Prévention du risque légionellose.

Les installations de refroidissement évaporatif sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre IX - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 32 : réalisation, entretien, contrôle et protection

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Chapitre X - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Article 33 : Code du travail

La Société Nouvelles de Volailles doit observer toutes les obligations d'hygiène et de sécurité qui lui incombent en application des articles L. 232-1 et L. 233-1 du code du travail et en particulier les dispositions du décret n° 84 - 1093 du 7 décembre 1984 fixant les règles relatives à l'aération et à l'assainissement des locaux de travail.

CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Article 34 :

Il convient de respecter les mesures de prévention et de défense contre l'incendie suivantes :

1 – Installer , dans l'établissement, des appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre conformément à la règle R4 de l'APSAIRD.

2 – Installer, dans l'établissement, des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201, S 62-201.

3 – Veiller au maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel.

4 – Instruire un personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre de ces moyens de secours.

5 - Afficher, bien en évidence, des consignes de sécurité indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

6 – Placer les lots de marchandises stockés à l'intérieur des locaux de la façon suivante : les séparer par des allées de service de 1,50 mètre au moins de largeur et les éloigner des parois par des allées de service ayant la même largeur.

7 – Disposer les piles de marchandises de telle manière qu'il existe toujours 1,50 mètre au moins entre la sous face de la couverture et le sommet des piles.

8 – Faire ouvrir les portes dans le sens de la sortie.

9 – Séparer les locaux techniques de l'administration par des parois coupe feu de degré 1 heure et bloc portes coupe feu ½ heure et munis de ferme portes.

10 - Permettre le désenfumage en partie haute sur l'extérieur du bâtiment par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) dont la somme des sections doit être au moins également au 1/100^{ème} de sa superficie au sol.

11 – Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

12 - Mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (Ministère du Travail).

13 – Installer un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

L'établissement doit disposer en permanence d'une réserve d'eau incendie située à proximité, d'un volume minimum 600 m³ et accessible en tout temps.

Il appartient à la société Nouvelle de Volailles de maintenir la convention signée avec l'entreprise riveraine SAIKAPACK, accordant l'accès et l'utilisation, en cas de besoin, de leur réserve d'eau d'une contenance de 640 m³ et la possibilité d'ouvrir un passage de communication entre les deux propriétés.

Les poteaux incendie doivent être au nombre minimum de 2 et fournir un débit simultané de 180 m³/heure. Ces poteaux doivent être situés à moins de 100 mètres des entrées des cellules et distants entre eux de 150 mètres maximum.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (article 34).

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 35 : plan d'établissement répertorié

Le plan d'établissement répertorié (PER) doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire et être validé par le service départemental d'incendie et de secours - service prévision du groupement territorial Centre.

CHAPITRE XII – PRESCRIPTIONS DIVERSES.

Article 36 : Lutte contre les insectes et les rongeurs.

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

L'efficacité des dispositions est contrôlée, une fois par an, et les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations Classées.

Article 37 : Modifications.

Tout projet de modification des ateliers ou des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage ou du plan d'épandage de boues, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Mayenne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant et reprise à l'identique, le successeur doit en informer le préfet : (Préfecture de la Mayenne, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – bureau des procédures environnementales et foncières - 46 rue Mazagran – B.P. 91507 - 53015 LAVAL CEDEX), dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 38 : Cessation d'activité.

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet trois mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il doit être joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ; l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- ⇒ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ⇒ les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées ; elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 39 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 40 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration devra imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 41 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 1006 du 12 août 1997 modifié autorisant la SNC GALINA INDUSTRIE à exploiter zone industrielle des Touches à Laval, un abattoir de volailles.

Article 42 :

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la mairie de Laval et pourra y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Laval et envoyé à la Préfecture. Ce même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne » diffusés dans tout le département.

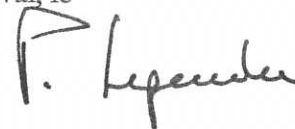
Article 43:

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation doivent être remis à la Société Nouvelle de Volailles, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 44 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Laval, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Bonchamp-les-Laval, Changé et Louverné, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Laval, le



IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.